

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de la Réglementation
et des ICPE

PR/DRLP/2014/n° 431

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE de la SARL LACROUTS à CARCEN PONSON de respecter les dispositions qui lui ont été imposées

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1991 autorisant Monsieur Michel LACROUTS à régulariser à CARCEN PONSON une scierie avec traitement des bois ;

VU l'inspection effectuée le 17 mars 2014 ;

VU le rapport du 10 avril 2014 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne s'est pas mis en conformité avec les prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1991 et notamment celles concernant l'application :

- de l'article 61 du point 10.5 - Cuve de trempage, puisqu'il a été constaté lors de l'inspection du 17 mars 2014, que les 2 cuves de trempage actuellement exploitées étaient constituées par des fosses en béton enchâssées dans le sol, alors d'une part, que celles-ci, doivent être aériennes et placées dans une rétention, et d'autre part, que tout traitement en cuve enterrée ou non munie d'une capacité de rétention, est interdit ;

- des articles 97, 98, 99, 100 et 102 du point 15 - Dépôt de liquides inflammables du fait que, lors de cette inspection, il a également été constaté que la cuve de fuel domestique n'était pas :

- placée dans une cuvette de rétention bétonnée étanche (article 97) respectant les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 15 de l'AP du 29 juillet 1991 ;
- pourvue d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu (article 98) ;
- équipée d'une plaquette indiquant la nature du produit (article 99) ;
- équipée d'un tube d'évent, de section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation d'emplissage, placé au-dessus du réservoir (article 100) ;
- protégée contre la corrosion externe (article 102) ;

CONSIDERANT que :

- le site exploité par la SARL LACROUTS n'étant pas clôturé, l'accès du public aux fosses qui se trouvent au ras du sol et ne sont pas protégées, peut engendrer des risques ;
- l'étanchéité de ces fosses n'a jamais été vérifiée ;
- nonobstant le fait que les résultats d'analyses annuelles des eaux souterraines ne révèlent aucun impact significatif, des incertitudes concernant le sens d'écoulement de la nappe et la pertinence du réseau piézométrique actuellement constitué, ne permettent pas d'avancer que ces eaux soient en bon état ;

- en matière d'exploitation, le dépôt de liquides inflammables se trouve dans une situation qui ne permet pas de sécuriser le stockage de fuel domestique et protéger l'environnement contre une pollution accidentelle ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société LACROUTS, dont le siège social est situé CD 57 - 40400 CARCEN PONSON, est mise en demeure pour l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer **dans un délai n'excédant pas 1 an** à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1991, et notamment aux points suivants :

Concernant les cuves de trempage :

- **Point 10.5 Cuve de trempage - Article 61** : installation de 2 cuves de trempage aériennes associées à une rétention ;

Concernant la cuve de fuel domestique

- **Point 15 Dépôt de liquides inflammables - Article 97** : placer la cuve de fuel domestique dans une cuvette de rétention bétonnée étanche respectant les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1991 ;
- **Point 15 Dépôt de liquides inflammables - Article 98** : pourvoir la cuve de fuel domestique d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ;
- **Point 15 Dépôt de liquides inflammables - Article 99** : équiper la cuve de fuel domestique d'une plaquette indiquant la nature du produit ;
- **Point 15 Dépôt de liquides inflammables - Article 100** : équiper la cuve de fuel domestique d'un tube d'évent, de section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation d'emplissage, placé au dessus de celle-ci ;
- **Point 15 Dépôt de liquides inflammables - Article 102** : protéger la cuve de fuel domestique contre la corrosion.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : AMPLIATION ET EXÉCUTION

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;

M. le Maire de la commune de CARCEN PONSON ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société LACROUTS.

Mont de Marsan, le **30 JUIL. 2014**

Le Préfet



